

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°21

21 mai 2003

Lois et règlements

135^e année

Sommaire

Table des matières
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2003

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières**Page**

Projets de règlement

Code des professions — Physiothérapeutes — Code de déontologie	2549
--	------

Décisions

7799	Producteurs de légumes destinés à la transformation — Contribution, administration du Plan conjoint (Mod.)	2551
7800	Producteurs de légumes de transformation — Contribution spéciale (Mod.)	2551
7801	Producteurs acéricoles — Prélèvement des contributions (Mod.)	2552

Décrets administratifs

572-2003	Soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet de pulvérisation aérienne de pesticides visant le contrôle de la propagation du virus du Nil occidental durant l'année 2003 et délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre de la Santé et des Services sociaux	2555
573-2003	Convocation de l'Assemblée nationale du Québec	2557

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Physiothérapeutes — Code de déontologie — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des physiothérapeutes», adopté par le Bureau de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier le Code de déontologie des physiothérapeutes afin d'y introduire des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence.

Ces dispositions sont requises par les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78). Cette loi permet effectivement la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque le professionnel a des motifs de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Louise Bleau, secrétaire générale de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, 7101, rue Jean-Talon Est, bureau 1120, Anjou (Québec) H1M 3N7, numéro de téléphone: (514) 351-2770 ou 1 800 361-2001, numéro de télécopieur: (514) 351-2658.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Code de déontologie des physiothérapeutes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des physiothérapeutes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.136) est modifié par l'insertion, après l'article 3.06.02, des articles suivants:

«**3.06.02.01** Malgré les articles 3.06.01 et 3.06.02, le physiothérapeute peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, le physiothérapeute ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le physiothérapeute ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

3.06.02.02 Le physiothérapeute qui a un doute sur le degré d'imminence du danger ou sur ce qu'il convient de faire peut consulter un autre physiothérapeute, un membre d'un autre ordre professionnel, ou toute autre personne compétente à condition que cette consultation n'entraîne pas de retard dans la communication du renseignement.

3.06.02.03 Le physiothérapeute qui, en application de l'article 3.06.02.01, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, doit :

1° communiquer le renseignement sans délai ;

2° consigner dès que possible au dossier du client concerné les éléments suivants :

a) les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement ;

b) l'objet de la communication, le mode de communication utilisé et la personne à qui la communication a été faite.

3.06.02.04 Le physiothérapeute, en application de l'article 3.06.02.02, qui a consulté un autre physiothérapeute, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente, doit consigner, dès que possible, au dossier du client concerné, les éléments suivants :

a) le nom de la personne consultée ;

b) la date de la consultation ;

c) un résumé de la consultation ;

d) sa décision. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 7799, 7 mai 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de légumes destinés à la transformation

— Contribution, administration du Plan conjoint
— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7799 du 7 mai 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue à cette fin le 18 décembre 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o et 125)

1. Le Règlement sur les contributions pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation est modifié, à l'article 1, par :

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation (1994, *G.O.* 2, 3205), approuvé par la décision 6104 du 15 juin 1994, ont été approuvées par la décision 6770 du 27 janvier 1998 (1998, *G.O.* 2, 1311). Les autres modifications apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2003.

« 1^o le remplacement des paragraphes 1^o à 6^o par les suivants :

« 1^o 1,8 % du revenu brut total de ses productions de pois verts, haricots et maïs sucré ;

2^o 1,25 % du revenu brut total de ses productions de concombres et d'asperges ; » ;

2^o l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

On entend par « revenu brut total » le montant total obtenu d'une production visée par le plan, ou son équivalent calculé conformément à la convention ou à toute entente individuelle ; il se compose de la valeur monétaire de la récolte livrée, des primes, des forfaits, des indemnités, des ajustements de péréquation et de toute autre somme versés ou dus. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40625

Décision 7800, 7 mai 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de légumes de transformation

— Contribution spéciale
— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7800 du 7 mai 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs de légumes destinés à la transformation une contribution à des fins spéciales, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 18 décembre 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs de légumes destinés à la transformation une contribution à des fins spéciales*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3°)

1. Le Règlement imposant aux producteurs de légumes destinés à la transformation une contribution à des fins spéciales est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«**2.** Tout producteur doit payer à la Fédération une contribution spéciale équivalant à 0,7 % du revenu brut total tiré d'une production visée par le plan.

On entend par «revenu brut total», le montant total obtenu d'une production visée par le plan, ou son équivalent calculé conformément à la convention ou à toute entente individuelle ; il se compose de la valeur monétaire de la récolte livrée, des primes, des forfaits, des indemnités, des ajustements de péréquation et de toute autre somme versés ou dus. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40626

Décision 7801, 7 mai 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Prélèvement des contributions des producteurs acéricoles

— Règlement
— Modifications

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office :

1° obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan conjoint à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 de la Loi et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement ;

2° déterminer les renseignements qui doivent être fournis relativement aux sommes ainsi retenues ;

ATTENDU QUE les contributions que les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs acéricoles doivent payer à la Fédération des producteurs acéricoles s'élèvent à 0,10 \$ par livre de sirop mis en marché depuis le 2 avril 2003, date de l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour fin de développement des marchés (2003, *G.O.* 2, 3859) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE de l'avis de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur :

Le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des producteurs acéricoles doit s'appliquer sur le produit de la récolte en cours.

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7801 du 7 mai 2003 édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des producteurs acéricoles dont le texte suit.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

* Les dernières modifications au Règlement imposant aux producteurs de légumes destinés à la transformation une contribution à des fins spéciales (1992, *G.O.* 2, 1177), approuvé par la décision 5516 du 20 janvier 1992, ont été approuvées par la décision 7497 du 1^{er} mars 2002 (2002, *G.O.* 2, 1921). Les autres modifications apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2003.

Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs acéricoles*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129)

1. Le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs acéricoles est modifié à l'article 1, par le remplacement, au premier alinéa, de «0,08 \$» par «0,10 \$» et de «produit» par «sirop».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40627

* Le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs acéricoles (2000, *G.O.* 2, 3859) n'a pas été modifié depuis qu'il a été édicté par la décision 7089 du 13 juin 2000.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 572-2003, 5 mai 2003

CONCERNANT la soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet de pulvérisation aérienne de pesticides visant le contrôle de la propagation du virus du Nil occidental durant l'année 2003 et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministère de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe *q* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de pulvérisation aérienne de pesticides à des fins non agricoles sur une superficie de 600 hectares ou plus;

ATTENDU QUE l'encéphalite du Nil occidental est une zoonose transmise par les moustiques;

ATTENDU QUE, en 2002, le virus du Nil occidental a été détecté chez des oiseaux et des moustiques et que des cas humains ont été recensés au Québec;

ATTENDU QUE personne n'avait prévu une telle expansion du virus en Amérique du Nord et que la maladie semble se répandre plus vite, provoquer des éclosions plus importantes et plus fréquentes et semble avoir des effets plus graves que prévu, notamment chez de jeunes adultes;

ATTENDU QUE l'article 24.1 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., c. L-0.2 modifiée par le chapitre 60 des lois de 2001 et par le chapitre 69 des lois de 2002) prévoit que, lorsque la santé de la population est menacée par des insectes susceptibles de lui transmettre le virus du Nil occidental, le gouvernement peut établir et mettre en application un plan d'intervention destiné à contrôler la présence de ces insectes;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, par le décret numéro 530-2003 du 11 avril 2003, le Plan d'intervention gouvernemental de protection de la santé publique contre le virus du Nil occidental 2003;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a l'intention de réaliser un projet de pulvérisation aérienne de pesticides à des fins non agricoles sur une superficie de plus de 600 hectares sur le territoire du Québec;

ATTENDU QUE l'article 24.2 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres prévoit que les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements demeurent applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux a présenté, le 5 mai 2003, une demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en raison d'une catastrophe appréhendée et nécessitant ainsi l'obligation de réaliser de façon urgente des pulvérisations aériennes de pesticides pour contrôler les larves des moustiques;

ATTENDU QUE, pour son projet, le ministère de la Santé et des Services sociaux utilisera uniquement les pesticides biologiques à base de l'ingrédient actif le *Bacillus thuringiensis* variété *israelensis* (*B.t.i.*) contre les larves de moustiques;

ATTENDU QU'en ayant recours à l'utilisation de pesticides biologiques contre les larves dans les principaux foyers positifs identifiés durant l'année 2002, le ministère de la Santé et des Services sociaux souhaite réduire les risques de transmission de la maladie et le recours à des pesticides chimiques contre les moustiques adultes;

ATTENDU QUE le risque d'une épidémie importante demeure possible, que la maladie représente un potentiel de morbidité et de mortalité non négligeable et que tout porte à croire que d'autres cas surviendront au Québec en 2003;

ATTENDU QUE les pesticides biologiques à base de *B.t.i.* ne sont efficaces que sur les larves au moment où elles se nourrissent et que la plage usuelle d'intervention est limitée à une dizaine de jours dans les secteurs visés par les traitements préventifs, après quoi les larves se métamorphosent et émergent en adultes piqueurs;

ATTENDU QUE la pulvérisation aérienne de pesticides biologiques à base de *B.t.i.* sur le territoire québécois est requise afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée en matière de santé publique;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le projet de pulvérisation aérienne de pesticides pour réduire le risque de transmission du virus du Nil occidental pour l'année 2003;

ATTENDU QUE, dans le cas où il soustrait un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le gouvernement doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministre de la Santé et des Services sociaux pour son projet de pulvérisation aérienne de pesticides visant le contrôle de la propagation du virus du Nil occidental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE le projet de pulvérisation aérienne de pesticides visant le contrôle de la propagation du virus du Nil occidental durant l'année 2003 soit soustrait à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre de la Santé et des Services sociaux pour la réalisation du projet de pulvérisation aérienne de pesticides visant le contrôle de la propagation du virus du Nil occidental durant l'année 2003, aux conditions suivantes :

Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, le projet de pulvérisation aérienne de pesticides visant le contrôle de la propagation du virus du Nil occidental durant l'année 2003, autorisé par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans le document suivant :

— Ministère de la Santé et des Services sociaux, lettre de M. Alain Poirier à Mme Madeleine Paulin, concernant la demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet de pulvérisation aérienne de pesticides visant le contrôle de la propagation du virus du Nil occidental durant l'année 2003, datée du 5 mai 2003, 1 p. et pièce jointe ;

Condition 2

Que seul le *Bacillus thuringiensis* variété *israelensis* (*B.t.i.*) soit utilisé comme larvicide (pesticides contre les larves);

Condition 3

Que des mesures soient prises pour assurer la protection des prises d'eau municipales et privées;

Condition 4

Que le ministre de la Santé et des Services sociaux présente au ministre de l'Environnement un rapport d'exécution sur les pulvérisations aériennes (produit, superficie, risque ou accident arrivé) dans les 120 jours suivant la fin des pulvérisations pour l'année 2003 ;

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40628

Gouvernement du Québec

Décret 573-2003, 7 mai 2003

CONCERNANT la convocation de l'Assemblée nationale
du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier
ministre :

QUE l'Assemblée nationale du Québec soit convoquée
pour le 3 juin 2003 à 14 heures ;

QUE le décret n° 369-2003 du 12 mars 2003 soit
modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40629

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Assemblée nationale du Québec — Convocation	2557	N
Code des professions — Physiothérapeutes — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	2549	Projet
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs acéricoles — Prélèvement des contributions (L.R.Q., c. M-35.1)	2552	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de légumes destinés à la transformation — Contribution, administration du Plan conjoint (L.R.Q., c. M-35.1)	2551	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de légumes de transformation — Contribution spéciale (L.R.Q., c. M-35.1)	2551	Décision
Physiothérapeutes — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2549	Projet
Producteurs acéricoles — Prélèvement des contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2552	Décision
Producteurs de légumes de transformation — Contribution spéciale (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2551	Décision
Producteurs de légumes destinés à la transformation — Contribution, administration du Plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2551	Décision
Soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet de pulvérisation aérienne de pesticides visant le contrôle de la propagation du virus du Nil occidental durant l'année 2003 et délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre de la Santé et des Services sociaux	2555	N

